



Fondation partenariale I-SITE ULNE
Statuts

Janvier 2018

Vu l'article L.719-13 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°91-1005 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lille I en date du 6 novembre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lille II en date du 26 octobre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lille III en date du 27 octobre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Centrale Lille en date du 27 octobre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Nationale Supérieure des Arts et des Industries Textiles en date du 4 décembre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille en date du 12 octobre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Mines Telecom en date du 8 novembre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Supérieure de Journalisme de Lille en date du 13 décembre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et du Paysage de Lille en date du 29 novembre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille (Sciences Po Lille) en date du 12 octobre 2017

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSAM ParisTech en date du 14 décembre 2017

Vu la décision du Président du CNRS en date du 11 janvier 2018 prise en application de la délibération du conseil d'administration du CNRS du 4 février 2010 modifiée relative à la délégation de pouvoir consentie au Président du CNRS

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA) en date du 9 mars 2017 relative à la délégation de pouvoir consentie au Président de l'INRIA, confirmant l'approbation des statuts par un courrier du 20 décembre 2017

Vu la décision du Président Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) en date du 11 janvier 2018

Vu la décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille en date du 11 janvier 2018

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Pasteur de Lille en date du 22 décembre 2017

Vu l'autorisation administrative délivrée par le recteur de l'académie de Lille, portant création de la fondation partenariale I-Site ULNE en date du 11 Janvier 2018

Il est créé une fondation partenariale entre les membres fondateurs mentionnés à l'article 5 des présents statuts.

I. Principes généraux

Article 1^{er} : Définition

L'I-SITE ULNE est un projet d'excellence pour l'enseignement supérieur et la recherche porté par une fondation partenariale au sens de l'article L.719-13 du code de l'éducation. Elle dispose de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) de l'arrêté du recteur de l'académie de Lille autorisant sa création.

Article 2 : Siège de la Fondation

La Fondation a son siège dans les locaux de l'Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille.
Le lieu du siège peut être modifié sur délibération du Conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 3 : Objectif et missions

La Fondation, dénommée Fondation I-SITE ULNE, a pour objet de faciliter la création d'une université de rang mondial par la mise en œuvre et le pilotage du Projet I-SITE ULNE, qui s'inscrit dans le cadre des initiatives d'excellence du second programme d'investissements d'avenir (PIA).

Dans ce but, et dans le périmètre du projet I-SITE ULNE et des autres objets du PIA concernés, la Fondation conduira des actions communes à l'ensemble de ses membres, dans le cadre du développement de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'en matière de formation et d'enseignement supérieur.

Ces actions concerneront notamment :

- la mise en œuvre de stratégies scientifiques, de recherche, de formation, d'innovation et d'enseignement communes ;
- la gestion d'une identité et d'une signature communes aux membres de la Fondation, notamment en ce qui concerne les publications scientifiques ;
- la promotion de l'I-SITE ULNE et de son image en France et à l'international ;
- la mise en commun des moyens dans le cadre de services communs à l'ensemble de ses membres et le partage d'infrastructures ;
- la conduite et la coordination de toutes les actions relevant de sa compétence dans le cadre des initiatives d'excellence du programme d'investissements d'avenir ;
- la prise en charge et la gestion de l'ensemble des actions de l'I-SITE ;
- la mise en œuvre et la gestion des crédits attribués à l'I-SITE par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ;
- la réception et l'affectation des moyens financiers d'autres objets du PIA le cas échéant.

Plus généralement, la Fondation conduit et met en œuvre toute action répondant aux objectifs définis dans les présents statuts.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 4 : Compétences

Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation :

- met en place tous moyens pour élaborer une stratégie commune à ses membres pour l'ensemble des actions liées à l'I-SITE ULNE et aux autres objets du PIA concernés ;

- conclut avec l'ANR une convention précisant les modalités de mise en œuvre ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation.

La Fondation peut notamment :

- associer par convention des partenaires tels que des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- associer les Ecoles Doctorales par conventions conclues avec les établissements dont elles relèvent ;
- mettre en œuvre les projets d'excellence sélectionnés par le biais d'un système commun d'appels à projets porté par les membres fondateurs ;
- répartir les financements obtenus dans le cadre des appels à projets liés à l'I-SITE ULNE et aux autres objets du PIA concernés ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier les personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans ses actions, notamment les chercheurs associés étrangers ;
- recueillir des fonds publics ou privés pour le financement des projets communs ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans les actions portées par elle ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer ou subventionner des services communs, plateformes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- déléguer à des établissements membres la conduite d'actions relevant de son périmètre ;
- mettre à disposition, gérer et entretenir tous locaux utiles au projet.

Article 5 : Membres fondateurs

Les seize membres fondateurs de la Fondation sont :

- l'Université Lille 1, Cité Scientifique 59655 Villeneuve d'Ascq cedex
- l'Université Lille 2, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille
- l'Université Lille 3, Domaine universitaire du Pont-de-Bois, rue du Barreau, BP 60149, 59653 Villeneuve d'Ascq cedex
- l'Ecole Centrale Lille, Cité Scientifique - CS20048, 59651 Villeneuve d'Ascq cedex
- l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et des Industries Textiles, 2 allée Louise et Victor Champier, BP 30329, 59056 Roubaix cedex 1
- l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, Cité Scientifique, Bât. C7, Avenue Mendeleïev, CS 90108, 59652 Villeneuve d'Ascq cedex
- l'Institut Mines-Telecom, 37-39 rue Dareau 75014 Paris
- l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille, 50 rue Gauthier-de-Châtillon, 59046 Lille cedex
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et du Paysage de Lille, 2 rue verte 59650 Villeneuve d'Ascq
- l'Institut d'Etudes Politiques de Lille (Sciences Po Lille), 9 rue Angellier, 59000 Lille
- Arts et Métiers ParisTech, 151, Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris
- le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16
- l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA), Domaine de Voluceau, Rocquencourt, BP 105, 78153 Le Chesnay Cedex



- l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), 101 rue de Tolbiac, 75654 Paris cedex 13
- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille cedex
- l'Institut Pasteur de Lille, 1 rue du Professeur Calmette, BP 245, 59019 Lille cedex

II. Administration et fonctionnement

Le Conseil d'administration

Article 6 : Composition

6.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres répartis en deux collèges :

Le collège des membres fondateurs est composé de douze (12) représentants :

- Trois (3) représentants de l'Université de Lille, formant ensemble le sous- collège « Université de Lille », disposant chacun d'une voix. Cette représentation est assurée jusqu'au 31 décembre 2017 par les présidents des universités de Lille I, Lille II et de Lille III.
- Deux (2) représentants des grandes écoles, formant ensemble le sous- collège « Collegium des grandes écoles », disposant d'une voix chacun. Cette représentation est assurée par le Président du Collegium et par le directeur de l'une des écoles désigné par ses pairs.
- Un (1) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique désigné par son Président disposant d'une voix ;
- Un (1) représentant de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique désigné par son Président disposant d'une voix ;
- Un (1) représentant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale désigné par son Président disposant d'une voix ;
- Un (1) représentant du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille désigné par son Directeur Général disposant d'une voix ;
- Un (1) représentant de l'Institut Pasteur de Lille désigné par son Directeur Général disposant d'une voix ;
- Deux (2) représentants des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et autres personnels des membres fondateurs désignés par leur Conseil d'administration respectif à la majorité absolue, disposant chacun d'une voix.

Dans l'hypothèse d'une fusion entre membres fondateurs de la Fondation, l'établissement résultant de la fusion devient membre fondateur et conserve le nombre de représentants et le nombre de voix des membres fusionnés au conseil d'administration. Le nouvel établissement désigne ses représentants en fonction de ses règles.

- Six (6) personnalités qualifiées désignées lors de la première réunion du Conseil d'administration par les représentants des fondateurs en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de la Fondation ou de leurs liens avec celle-ci, disposant chacune d'une voix.

6.2. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs. A partir de trois absences successives sans motif valable, les représentants des membres fondateurs du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

6.3. 6-3 A l'exception des membres fondateurs, les membres du Conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour justes motifs par le conseil d'administration par un vote à la majorité des deux-tiers et dans le respect des droits de la défense.

- 6.4. Un membre fondateur ne peut se retirer de la Fondation que sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser. Le retrait doit être adressé au président du Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception et ne pourra prendre effet qu'à compter d'un délai de six (6) mois maximum à réception du retrait. Le retrait d'un membre fondateur constituerait une modification statutaire qui ferait l'objet d'une autorisation du recteur et d'une publication du JOAFE, les changements n'étant effectifs qu'à compter de sa publication.
- 6.5. Les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour une durée de cinq (5) ans. Leur mandat est renouvelable.
- 6.6. En cas de décès, démission ou révocation, leur remplaçant siège au conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir. Leur mandat est renouvelable.
- 6.7. Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.
- 6.8. Le Président peut inviter toute personne dont l'avis est utile, en fonction de l'ordre du jour du Conseil d'administration, à assister avec voix consultative aux séances du Conseil.
- 6.9. Le Directeur général de la Fondation assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 7: Fonctionnement

- 7.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président pour un mandat de cinq (5) années renouvelable une fois ainsi qu'un Vice-président. Le Président préside le Conseil d'administration et la Fondation.
- 7.2. Le Président est élu à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration.
- 7.3. Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un trésorier pour une durée de cinq (5) années.
- 7.4. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. Le Vice-président préside le Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président.
- 7.5. Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses administrateurs en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.
- 7.6. Le Conseil d'administration délibère, sans préjudice des modalités particulières prévues dans les statuts, à la majorité de ses membres et la majorité des voix des membres fondateurs.
- 7.7. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le Président.
- 7.8. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 8: Compétences

- 8.1. Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation. Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la Fondation, et le cas échéant le modifie ;
 2. Il adopte le rapport moral et financier de la Fondation ;
 3. Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel, sachant que toute contribution d'un membre fondateur au budget doit être acceptée au préalable et par écrit par ledit membre fondateur ;
 4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
 5. Il adopte le règlement intérieur ;
 6. Il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
 7. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
 8. Il désigne en son sein le Président de la Fondation ;
 9. Il désigne au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
 10. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
 11. Il décide des éventuelles actions en justice ;
 12. Il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe dans le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.
- 8.2. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
- 8.3. Le Conseil d'administration peut accorder au Président des délégations dans son domaine de compétence, à l'exception des décisions de cession concernant des biens de la Fondation.
- 8.4. Le Président, dans les conditions prévues par les délégations consenties, en rend compte au Conseil d'administration.
- 8.5. Le Président rend compte à chaque séance du Conseil d'administration des propositions et du Comité de pilotage.

Article 9 : Le Président

- 9.1. Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice.
- 9.2. Le Président convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. Il décide de l'ordre du jour des séances.
- 9.3. Le Président propose au conseil d'administration les objectifs stratégiques à atteindre pour mener à bien le projet I-SITE ULNE ainsi que la répartition des moyens inhérente.
- 9.4. Le Président est responsable devant le conseil d'administration de la réalisation des objectifs stratégiques définis par ce dernier. A ce titre, il ordonnance les dépenses, instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il rend régulièrement compte de ses actions devant le conseil d'administration.

9.5. Le Président nomme le Directeur général de la Fondation, après avis du Conseil d'administration. Il met fin aux fonctions du Directeur général dans les mêmes conditions.

9.6. Le président peut donner délégation au Directeur général pour la coordination des missions de la Fondation dans des conditions définies par le règlement intérieur. Il peut consentir au Directeur général, dans les mêmes conditions, une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante avec autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 10 : Le trésorier

Le trésorier, désigné selon les conditions prévues dans l'article 7-3, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fondation. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de la Fondation et le présente au Conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Conseil d'administration, ses pouvoirs et sa signature dans les conditions définies par le règlement intérieur au Directeur général.

Article 11: Le Comité de pilotage

11.1. La Fondation est dotée d'un Comité de pilotage comprenant 6 membres :

- Le Président de l'Université de Lille ou son représentant ;
- Le Président du « Collegium des grandes écoles » ou son représentant ;
- Le Directeur Général du CHRU ou son représentant ;
- Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Président de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique ou son représentant ;
- Le Président de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ou son représentant.

Le Directeur général de l'Institut Pasteur de Lille est invité permanent du Comité de pilotage.

Par exception, jusqu'au 31 décembre 2017, les trois Président-e-s des universités de Lille désignent un représentant parmi eux.

Le Directeur général de la Fondation convoque et préside le Comité de pilotage.

11.2. Le Comité de pilotage se prononce à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11.3. Le Comité de pilotage est désigné pour une durée de 5 ans.

11.4. La personne désignée pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, siège au Comité de pilotage pour la durée du mandat restant à courir.

11.5. Le Comité de pilotage se réunit au moins 10 fois par an sur convocation du Directeur général.

11.6. Le Directeur général peut inviter toute personne dont l'avis est utile à assister avec voix consultative aux séances du Comité de pilotage.

11.7. Les fonctions de membre du Comité de pilotage sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités

définies par le Règlement Intérieur.

11.8. Le Comité de pilotage assiste le Directeur général dans la stratégie à mettre en œuvre et l'utilisation des ressources (organisationnelles, techniques, humaines, financières...) qui permettent d'atteindre les objectifs stratégiques définis par le conseil d'administration du projet I-SITE ULNE.

Article 12 : Le Comité scientifique

12.1. Un Comité scientifique composé de neuf (9) personnalités scientifiques françaises et étrangères, extérieures à la Fondation, est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du Président, pour une durée de cinq (5) ans, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

12.2. Le Comité scientifique se réunit au moins une fois par an. Le Directeur général de la Fondation siège aux réunions du Comité scientifique avec voix consultative.

12.3. Le Comité scientifique est consulté sur les grandes orientations et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le Conseil d'administration.

12.4. Il est également chargé d'évaluer les principales réalisations de la Fondation et en particulier :

- de faire des recommandations relatives aux talents scientifiques recrutés par la Fondation ;
- de faire des recommandations relatives aux actions internationales mises en œuvre par la Fondation ;
- de procéder à l'évaluation des actions de la Fondation au regard notamment des engagements pris par ses membres.

12.5. Les règles de fonctionnement du Comité scientifique sont précisées par le règlement intérieur de la Fondation.

Article 13 : Le Directeur Général

13.1. Le Directeur Général est nommé par le Président après avis du conseil d'administration de la Fondation pour une durée de 5 ans.

13.2. Le Directeur Général met en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et pilote l'ensemble des ressources (organisationnelles, techniques, humaines, financières...) qui permettent d'atteindre les objectifs stratégiques définis par le conseil d'administration du projet I-SITE ULNE. En particulier, il assure la réalisation des objectifs et des missions définis à l'article 2 des présents statuts et qui sont consubstantiels à l'existence de la Fondation.

13.3. Le Directeur général rend régulièrement compte de son action au conseil d'administration.

13.4. Le Directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. En particulier il a autorité sur l'ensemble des personnels de la Fondation.

13.5. Le Directeur général assiste le Président dans la préparation des Conseils d'Administration.

13.6. Le Directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

13.7. Aucun administrateur ne peut exercer les fonctions de Directeur général.

13.8. Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur général par le Président après avis du CA.

III. Programme d'action pluriannuel Dotation et ressources

Article 14 : le programme d'action pluriannuel

- 14.1. Tous les membres fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action d'un montant d'au moins 150 000 euros sur une durée maximale de cinq ans.
- 14.2. A la création de la Fondation, chaque fondateur peut, soit procéder à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq années à venir de la Fondation, soit s'engager à verser à la Fondation sa contribution définie en cinq fractions annuelles.
Conformément à l'article 19-7 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire qu'il aura fournie à la création de la Fondation.
- 14.3. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040-K1 du 16 juillet 2004, le fondateur présente un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la Fondation.
- 14.4. En cas de non-respect par un des fondateurs du versement prévu, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la fondation au fondateur avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée par la Fondation à la banque garante afin d'obtenir le versement de la somme correspondante.

Fondateurs	Montant total de l'engagement
Université de Lille 1	20.000
Université de Lille 2	20.000
Université de Lille 3	20.000
Collégium des Grandes Ecoles	46.000
CNRS	2.000
INSERM	2.000
INRIA	10.000
CHRU Lille	15.000
Institut Pasteur de Lille	15.000
Total	150.000

Le versement des membres du Collegium est égal entre chaque membre, soit 5750 euros/membre.

Article 15 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Des versements des fondateurs ;
2. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
3. Du produit des rétributions pour services rendus ;
4. Du revenu de ses ressources ;
5. Des dons et legs de tierces personnes, morales ou physiques ;
6. Du mécénat ;
7. Des produits de l'appel à la générosité publique ;
8. De la participation des fondations individualisées, le cas échéant, au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 16 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la Fondation sur tout fait qu'il a relevé au cours de sa mission, de nature à compromettre la continuité de l'activité. Il peut demander au Conseil d'administration d'en délibérer, s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où ses observations ne sont pas prises en compte ou s'il juge que les décisions prises ne sont pas appropriées pour assurer la continuité de l'activité, il établit un rapport spécial qu'il adresse aux autorités administratives compétentes.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modifications

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est requise, ainsi que celle de tous les administrateurs représentant les membres fondateurs de la Fondation.

La Fondation partenariale fait connaître au Recteur d'académie toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux et doivent donc être autorisées par le recteur d'académie et publiées au JOAEF.

Article 18 : Dissolution

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

La Fondation Partenariale est dissoute soit par l'épuisement des ressources de la Fondation, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit par la décision du Conseil d'administration suite au retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que les fondateurs se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par décision de justice si le Conseil d'administration n'a pas pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative.

Les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université de Lille. A défaut, les ressources non employées sont attribuées à l'Université de Lille sous la responsabilité du liquidateur.

La dissolution de la Fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au JOAEF.

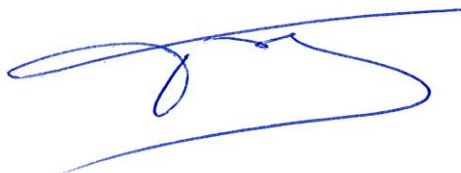
V. Contrôle et règlement intérieur

Article 19 : Contrôle

Le Préfet s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation ; à cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. La Fondation adresse, chaque année, au Recteur de l'académie de Lille ainsi qu'au Préfet un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément aux présents statuts.



Fabrice BAISE